

Art. 2. Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

## TITRE II

### PATENTE DE SANTÉ.

Art. 3. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'article 1<sup>er</sup>.

La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre de passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ du navire.

La patente de santé est datée. Elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 4. Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

Art. 5. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou dans les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 6. Dans les colonies et pays de protectorat, la patente de santé est établie conformément au modèle annexé au décret du 31 mars 1897.

Elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art. 7. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port de la colonie ou ses environs, le Directeur de la santé en avise immédiatement le Chef de la colonie et, une fois l'existence du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité sanitaire du port.

L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque sept jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, s'il s'agit du choléra; lorsque neuf jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, s'il s'agit de la peste ou de la fièvre jaune.

La cessation de l'épidémie est alors signalée immédiatement au Gouverneur et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé avec la date de la cessation.

Art. 8. Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application des mesures prescrites par l'article précédent, le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

On entend par le mot « circonscription » une partie de territoire d'un pays placé sous une autorité administrative bien déterminée; ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions du territoire.